



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 148/23

Luxembourg, le 27 septembre 2023

Arrêts du Tribunal dans les affaires T-826/14 | Espagne/Commission, T-12/15 | Banco Santander et Santusa/Commission, T-158/15 | Abertis Infraestructuras et Abertis Telecom Satélites/Commission, T-252/15 | Ferrovial e.a./Commission, T-253/15 | Sociedad General de Aguas de Barcelona/Commission, T-256/15 | Telefónica/Commission, T-257/15 | Arcelormittal Spain Holding/Commission, T-258/15 | Axa Mediterranean/Commission et T-260/15 | Iberdrola/Commission

Le Tribunal annule la décision de la Commission déclarant illicite le régime fiscal espagnol de déduction des prises de participations indirectes dans des sociétés étrangères

En 2002, l'Espagne a introduit un nouveau régime en matière d'impôt sur les sociétés. Ce régime permettait aux sociétés ayant pris des participations dans une société étrangère de déduire de l'assiette imposable, sous forme d'amortissement, la survaleur résultant de cette prise de participation. Interrogée par des membres du Parlement européen, la Commission a répondu, début 2006, que ce régime ne tombait pas sous le coup des règles de l'Union sur les aides d'État.

Néanmoins, à la suite de la plainte d'un opérateur privé, la Commission a examiné de plus près le régime fiscal en question. Par décision du 28 octobre 2009, relative aux **prises de participation effectuées à l'intérieur de l'Union**, et décision du 12 janvier 2011, relative aux prises de participation dans des sociétés établies **en dehors de l'Union (ci-après les « décisions initiales »)**, elle a déclaré que les mesures en question constituaient des aides d'État incompatibles avec le marché intérieur. Elle a dès lors ordonné aux autorités espagnoles de récupérer ces aides. Toutefois, la Commission a permis, sous conditions, de continuer à appliquer le régime dans certains cas (principe de protection de la confiance légitime) ¹.

Les recours introduits contre les décisions initiales par diverses sociétés se sont avérés infructueux ².

En juillet 2013, la Commission a examiné une nouvelle interprétation du régime fiscal en cause formalisée dans un

¹ Voir les communiqués de presse de la Commission sur l'adoption de ces décisions ([CP du 28 octobre 2009](#) et [CP du 12 janvier 2011](#)).

² Par arrêts du 7 novembre 2014, Autogrill España/Commission, [T-219/10](#), et Banco Santander et Santusa/Commission, [T-399/11](#) (voir [CP n° 145/14](#)), le Tribunal a annulé les décisions initiales de la Commission, car il a considéré que toutes les conditions cumulatives pour pouvoir constater l'existence d'une aide d'État, notamment celle du caractère sélectif de la mesure, n'étaient pas remplies. La Commission a introduit des pourvois devant la Cour de justice contre ces deux arrêts du Tribunal. Par arrêt de 21 décembre 2016, Commission/World Duty Free Group e.a, affaires jointes [C-20/15 P](#) et [C-21/15 P](#) (voir [CP 139/16](#)), la Cour a annulé les arrêts du Tribunal et lui a renvoyé les affaires. Par arrêts du 15 novembre 2018, Deutsche Telekom/Commission, [T-207/10](#), Banco Santander/Commission, [T-227/10](#), Sigma Alimentos Exterior/Commission, [T-239/11](#), Axa Mediterranean/Commission, [T-405/11](#), Prosegur Compañía de Seguridad/Commission, [T-406/11](#), World Duty Free Group/Commission, [T-219/10 RENV](#), et Banco Santander et Santusa/Commission, [T-399/11 RENV](#) (voir [CP 175/18](#)), le Tribunal a confirmé les décisions initiales de la Commission. Les sociétés concernées et l'Espagne ont une nouvelle fois formé des pourvois devant la Cour. Par arrêts du 6 octobre 2021, Sigma Alimentos Exterior/Commission, [C-50/19 P](#), World Duty Free Group et Espagne/Commission, [C-51/19 P](#) et [C-64/19 P](#), Banco Santander/Commission, [C-52/19 P](#), Banco Santander e.a./Commission, [C-53/19 P](#) et [C-65/19 P](#), Axa Mediterranean/Commission, [C-54/19 P](#), et Prosegur Compañía de Seguridad/Commission, [C-55/19 P](#) (voir [CP 170/21](#)), la Cour a rejeté les pourvois, si bien que les affaires concernant les décisions initiales de la Commission ont été clôturées.

avis contraignant communiqué par les autorités espagnoles à cette institution. Selon l'avis de la Commission, cette interprétation étendait le régime initial à la **survalueur financière résultant de prises de participations indirectes** dans des entreprises étrangères par l'intermédiaire de prises de participations directes dans des holdings étrangères. Par **décision du 15 octobre 2014**, la Commission a conclu que cette nouvelle mesure fiscale était **une aide nouvelle incompatible avec le marché intérieur**. Par conséquent, elle a exigé que l'Espagne mette un terme à ce régime d'aides et qu'elle récupère les aides octroyées au titre de celui-ci ³.

L'Espagne et plusieurs sociétés concernées ont demandé au Tribunal l'annulation de la décision de la Commission du 15 octobre 2014. Elles soutiennent notamment que la Commission a erronément qualifié la nouvelle interprétation administrative d'aide nouvelle et qu'elle a violé, entre autres, le principe de sécurité juridique ainsi que celui de protection de la confiance légitime. Ces recours ont été suspendus en attente de la résolution définitive des affaires qui avaient pour objet les décisions initiales de la Commission.

Par ses arrêts de ce jour, **le Tribunal fait droit à ces recours et annule la décision de la Commission du 15 octobre 2014.**

Le Tribunal considère en effet que **la Commission n'était plus en droit d'adopter la décision du 15 octobre 2014, car ses décisions initiales couvraient déjà les prises de participations, tant directes qu'indirectes.** Le fait que, dans sa décision du 15 octobre 2014, la Commission ait ordonné la récupération de l'intégralité des aides octroyées en exécution du régime en question, tel qu'appliqué aux prises de participations indirectes, équivaut à **un retrait de décisions légales**, dans la mesure où les décisions initiales visaient déjà les prises de participations indirectes et leur reconnaissent, dans le respect de certaines conditions, le bénéfice de la confiance légitime.

Or, selon le Tribunal, **la Commission ne pouvait ni révoquer ni retirer ses décisions initiales.** D'une part, il n'a pas été démontré qu'elles reposaient sur des informations inexactes. D'autre part, il s'agit de **décisions légales qui ont conféré à l'Espagne, sous conditions et en raison de l'existence d'une confiance légitime, un droit subjectif à exécuter le régime d'aides en cause pourtant déclaré incompatible. Accessoirement, elles ont conféré aux entreprises bénéficiaires de ce régime le droit subjectif à ne pas devoir rembourser certaines aides illégales. En retirant ces droits, par sa décision du 15 octobre 2014, en ce qui concernait les prises de participations indirectes, la Commission a violé les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime.**

En tout état de cause, **à supposer que la Commission ait été en droit d'adopter la décision du 15 octobre 2014, elle a commis une erreur de droit en refusant de reconnaître une confiance légitime similaire à celle reconnue dans les décisions initiales aux bénéficiaires du régime d'aides en cause au titre de leurs prises de participations indirectes.** En effet, **les réponses que la Commission a données** au début de l'année 2006 **aux questions parlementaires** qui lui avaient été posées **ont fait naître** dans l'esprit de l'Espagne et des bénéficiaires **une confiance légitime quant à la légalité du régime d'aides** en ce qui concerne l'ensemble des prises de participations (directes et indirectes).

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

³ Voir [CP de la Commission](#) sur l'adoption de cette décision.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé des arrêts ([T-826/14](#), [T-12/15](#), [T-158/15](#), [T-252/15](#), [T-253/15](#), [T-256/15](#), [T-257/15](#), [T-258/15](#) et [T-260/15](#)) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé des arrêts sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

